



EPISODE 4

DES FACILITÉS DE CIRCULATION REMISES EN CAUSE EN PROFONDEUR !

ACCORD CLASSIFICATIONS / RÉMUNÉRATIONS

NUMÉRO 4 - MAI 2022

Les deux accords signés en décembre 2021 (Classifications/rémunérations et « sac à dos social »), l'un par SUD/CFDT/UNSA et l'autre par CFDT/UNSA, comprennent des dispositions traitant des Facilités de Circulations. Bien sûr, les signataires comme les employeurs vous jureront que cela ne change rien, voire que cela améliore la situation actuelle. Comme nous allons le voir il n'en est rien.

1-Les accords ne traitent pas des facilités de circulation domicile/travail.

Même l'accord « sac à dos social », qui concerne les garanties des salariés SNCF transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, exclut ce sujet. Il y est écrit en toutes lettres : « Par Facilités de Circulation, les partenaires sociaux entendent préciser qu'il s'agit des facilités de circulation de loisir, c'est-à-dire accordées à titre privé, à l'exclusion à usage domicile-travail ou à usage professionnel » (article 26.1). On retrouve la même précision à l'article 16.1 de l'accord classifications/rémunérations. Cela signifie donc clairement que les cheminots transférés, comme d'ailleurs l'ensemble des cheminots de la branche ferroviaire, n'ont aucune garantie sur les parcours domicile-travail. Quand on sait que les seules obligations légales des employeurs en la matière concernent la prise en charge de 50% des frais de transport, on peut craindre un recul d'ampleur des droits actuels !



3-Aucune ouverture de droits sur les services ferroviaires librement organisés.

En clair il s'agit des services ferroviaires non soumis à Autorité Organisatrice des Transports. Cela concerne les TGV, Ouigo, etc.... Cela implique que chaque fois qu'un concurrent prendra des parts de marché à la SNCF (exemple Trenitalia sur le TGV sud-est), ou à chaque fois que la SNCF choisira de faire opérer Ouigo sur une origine-destination, ce seront autant de périmètres où nous perdrons le droit à Facilités de Circulation.



5-Limitation d'accès aux services ferroviaires librement opérés.

Les signataires de l'accord classifications/rémunérations autorisent expressément les opérateurs, y compris SNCF, à limiter l'accès à leurs services (trains à réservation obligatoire). Précisément, il est désormais autorisé une ouverture progressive des réservations pour les bénéficiaires de facilités de circulation, une limitation des places réservables, et la mise en place de règles sur l'acceptation des dispenses de paiement de réservation (article 16.1). Un droit qui n'en est donc plus vraiment un...

2-Remise en cause du périmètre et de la durée de validité des Facilités de circulation (FC).

Dans les deux accords (article 26.1 du « sac à dos social » et article 16.1 de l'accord classifications /rémunérations) on trouve les dispositions qui remettent en cause le périmètre de validité des FC et leur durée de validité. Précisément, il est prévu que les fichets de voyages délivrés avant le 1er janvier 2024 restent valables uniquement sur les services opérés par l'entreprise qui les a délivrés, et que les fichets délivrés après le 1er janvier 2024 auront une durée de validité limitée à 5 ans.



4-Une fausse ouverture des droits aux cheminots de la Branche Ferroviaire.

Argument majeur des signataires, cette ouverture n'en est en fait pas une. En effet, l'article 16 de l'accord classifications/rémunérations prévoit que ce droit peut être ouvert « par accord d'entreprise ou décision unilatérale de l'employeur ». Et donc au bon vouloir de l'employeur. Rappelons que c'était déjà le cas, que l'employeur applique ou non la Convention Collective. A l'heure actuelle par exemple, les ministères de l'intérieur ou de la défense ouvrent déjà droit à Facilités de Circulations pour leurs salariés.



6-Externalisation de la gestion opérationnelle des Facilités de Circulations.

Au prétexte d'une fausse ouverture aux cheminots de la branche, les signataires dessaisissent la SNCF de la gestion opérationnelle des Facilités de Circulation, tant en termes de délivrance, d'ouverture de droit, de suspension des droits que de fin de droit. Il est créé par l'article 16 un



organisme de gestion opérationnelle des Facilités, organisme désigné par le conseil d'administration de l'UTP (syndicat patronal de la Branche Ferroviaire).

8-Fiscalisation et imposition

Les signataires de l'accord classifications/rémunérations estiment en effet à l'article 16.3 que « obéissant à des règles sociales et fiscales, l'avantage donne lieu à des cotisations sociales. Il constitue également un élément de rémunération et est, par conséquent, imposable à l'impôt sur le revenu ». On le voit, tout est mis en place pour que ce droit historique soit abandonné volontairement par le plus grand nombre de salariés.

FISCALITÉ

10-Des FC pas automatiquement acquises au départ en retraite.

En effet, le maintien des Facilités de Circulation pour les Cheminots partant en retraite sont soumis à un certain nombre de conditions pour les cheminots ayant été transférés : que leur dernier contrat ouvre droit à facilités de circulations; que le départ en retraite suive immédiatement la fin du dernier contrat; qu'ils n'aient pas travaillé dans plus de deux entreprises ferroviaires, le tout examiné par l'organisme de gestion créé par le conseil d'administration de l'UTP. En clair, la garantie du maintien des FC ne concerne que la SNCF, dans la branche elle donnera lieu soit à une décision unilatérale de l'employeur, soit à un accord collectif, et dans ces cas les futurs retraités des autres entreprises ferroviaires, dont les salariés transférés, n'ont pas la garantie de les conserver.

7-Un droit qui n'a plus rien d'automatique.

C'est à l'ouvrant droit de solliciter l'ouverture du droit. L'article 16.1 de l'accord classifications/rémunérations stipule en effet « l'ouvrant droit peut ne pas solliciter le droit à facilités de circulation pour une année donnée, pour lui-même et pour tout ou partie de ses ayants-droits ». C'est clairement un encouragement à renoncer à ce droit. Nous le verrons clairement au point suivant, sans compter un espoir pour les employeurs que les étourdis oublient de le faire.... Il n'y a pas de petit profit !...

Garantie

9-Une garantie de facilités de circulation très provisoire.

La garantie en question concerne les salariés SNCF transférés. Donc en cas de deuxième transfert, il n'y a aucune garantie puisqu'à ce moment-là ce ne sont plus des salariés SNCF qui seraient transférés mais des salariés de l'entreprise qui avait le marché.

PROVISOIRE

EXCLUSION DES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL, REMISE EN CAUSE DU PÉRIMÈTRE, LIMITATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ, PAS DE CARACTÈRE AUTOMATIQUE DU DROIT, EXTERNALISATION DE SA

GESTION, FISCALISATION, IMPOSITION, ...

ET CERTAINS OSENT PRÉTENDRE QUE RIEN NE CHANGE !?!?

C'EST UNE EXTINCTION PROGRAMMÉE EN RÉALITÉ !

ENCORE UNE FOIS, UNE SEULE REVENDICATION RÉPOND AUX INTÉRÊTS DES SALARIÉS :

EXTENSION DU STATUT À L'ENSEMBLE DES SALARIÉS DE LA BRANCHE FERROVIAIRE !

FO
CHEMINOTS

RÉSISTER ! REVENDIQUER ! RECONQUÉRIR !

